

Redevance sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique de PMC

Délibération du Conseil Communal du 11/10/2021
Approuvée par arrêté ministériel en date du 24/11/2021
Publiée le 26/11/2021, entrée en vigueur le 02/12/2021

Art.1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Art.2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres destinés aux citoyens et à tous les autres producteurs de PMC (en dehors des écoles et des événements ponctuels).

- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres destinés à la collecte des PMC produits lors d'évènements ponctuels (kermesse, brocante, fête de quartier...)

- gratuité pour les écoles pour les sacs de 120 litres.

Art.4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.